

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations n° 1 account-Fédéral Reserve Bank Of New-York 33 liberty street New-York (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1 = 22.000.000 — chapitre 43, article 3, paragraphe 2

(Conférences internationales) = 23.605.250 —

Arrêté n° 208-MFE-DB du 7-7-77 — Est autorisé le virement d'un crédit de un million cinq cent soixante six mille (1.566.000) frs CFA de l'article 3, paragraphe 2 « contributions imprévues » à l'article 4 du chapitre 43 du budget général, gestion 1977.

Ce crédit servira à compléter la dotation annuelle du centre de formation de l'OMS (accord pour éradication du paludisme) pour le paiement des salaires du personnel local.

Le directeur des finances ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 816-MFE-FCS du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution au titre des années 1975-1976 et 1977.

Cette somme sera mandatée de la manière suivante :

A) Contribution pour le fonctionnement du C.I.E.H. à virer au compte bancaire n° 5725 C ouvert à la BIAO à Ouagadougou au nom dudit comité 4.500.000

B) Fonctionnement du bureau de liaison à Lomé, à mettre à la disposition du chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité à Lomé 500.000

Total = 5.000.000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 818-MFE-FO du 7-7-77 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, en vue de lui permettre de couvrir les dépenses urgentes relatives à l'organisation de la première conférence des ministres de la culture des pays du conseil de l'entente qui a lieu du 19 au 24 juin 1977 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert auprès du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la culture fera parvenir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après ladite conférence.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 2 (Conférences internationales) du budget général, gestion 1977.

Décision n° 819-MFE-F du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'union postale universelle (U.P.U.), de la somme de un million cent quarante quatre mille (1.144.000) francs CFA, soit l'équivalent de onze mille quatre cent quarante (11.400) francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 30-820 à Berne (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 823-MFE-F du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports, de la somme de deux millions six cent quarante mille (2.640.000) francs CFA représentant le montant des dépenses de nourriture des élèves dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'INJS.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 7.

Décision n° 826-MFE-FO du 7-7-77 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante six millions deux cent vingt huit mille sept cent trente sept 46.228.737) francs, au profit du trésorier-payeur du Togo à Lomé, pour intérêts dus à la B.C.E.A.O sur les découverts du trésor, au titre du 1^{er} trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, en couverture des paiements effectués par anticipation.

La dépense est imputable sur le chapitre 1, article 25, du budget général, gestion 1977.

Décision n° 828-MFE-FCS du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour l'équipement lourd (CERFER), de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70270 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé au nom du CERFER.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 13-MCT-DC-DCIP du 6 juillet 1977 portant fixation du prix de vente au détail du riz.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation,

ARRETE :

Article premier — Le prix maximum de vente au détail du riz est fixé à 107 frs. le kg.

Art. 2. — Ce prix s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation, un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 juillet 1977

M. Kabassema

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Promotion

Arrêté n° 617-MJ-FP-T du 23-6-77 — M. Dego Tchimsa, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1976.

M. Dego Tchimsa, adjoint technique principal 1^{er} échelon des eaux et forêts qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en République Unie du Cameroun est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 décembre 1976.

Admissions

Arrêté n° 578/MJ/FP/T du 13-6-77 — Mme Esaw (Antoinette), née Naguinde, titulaire de la licence en droit de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et affectée à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 586-MJ-FP-T du 20-6-77 — M. Salakor Kouassi Wolali, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint

administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 587/MJ/FP/T du 29-6-77 — Mlle Gbeblewoo Akua Akoko, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 588-MJ-FP-T du 20/6/77 — M. ADJATE Comlan Kpékouma, titulaire du diplôme de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté aux services judiciaires (chapitre 16, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 589-MJ-FP-T du 20/6/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général):

ATCHOLE Tchaa Atchakitam
FRICOH Koffi Bayékim
EDJAIDE Loa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 590/MJ/FP/T du 20-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Litaba Kolka Harikidama
Kodjo Komlavi
Awanyo Edoh Komla Séenam
Agnamba Wotémba
Attisso Efoè Kponsou
Kekpedou Bléoussi Kossivi Afounonémou
Begma Kofaguéna Wénbédigna
Agate Wyao